

**N° 6992<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;**
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en analysant le projet de loi sous rubrique, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé d'introduire des amendements au projet de loi sous rubrique.

#### *Amendement 1*

A l'article I<sup>er</sup>, point 5°, modifiant l'article 42 de la loi, les termes „à l'exclusion du mandataire social prévu à l'article 51, paragraphe (2) de la présente loi.“ sont supprimés à l'endroit du paragraphe (5), point 2:

„2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à ~~l'exclusion du mandataire social prévu à l'article 51, paragraphe (2) de la présente loi.~~“

#### *Commentaire*

Ces termes s'y sont glissés par erreur matérielle.

#### *Amendement 2*

A l'article I<sup>er</sup>, point 6°, les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 44bis, paragraphe (2):

„Les données obtenues en vertu des points b), e) et f) du présent paragraphe sont conservées par le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les données obtenues en vertu des points a), e) et f) du présent paragraphe sont transmises, après son accord pour l'inscription de l'entité au registre, par le ministre avant les affaires étrangères dans ses attributions au ministre aux fins de contrôle du respect des conditions prévues par l'article 38 et y sont conservées pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les critères techniques relatifs aux modalités de l'obtention, de la transmission et de la conservation des données prévues par le présent paragraphe sont à définir par règlement grand-ducal.

*Commentaire*

Ce règlement grand-ducal est nécessaire afin de préciser les critères sur base desquels le traitement des données en question devra s'effectuer.

*Amendement 3*

A l'article I<sup>er</sup>, point 6°, les termes „en vertu du paragraphe (6) (1)“ sont remplacés par les termes „en vertu du paragraphe (1)“ à l'article 44bis, paragraphe (10).

*Commentaire*

Il s'agit d'un redressement d'une faute matérielle.

*Amendement 4*

A l'article I<sup>er</sup>, point 11°, les termes de „en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5)“ sont remplacés par les termes „en vertu de l'article 47, paragraphe (4)“ dans l'article 47-1, paragraphe (1).

*Commentaire*

Cette disposition ne concerne que les experts ou cadres visés par l'article 47, paragraphe (4).

*Amendement 5*

A l'article I<sup>er</sup>, point 11°, les termes de „en vertu de l'article 47, paragraphes (4) et (5)“ sont remplacés par les termes „en vertu de l'article 47, paragraphe (5)“ dans l'article 47-1, paragraphe (2).

*Commentaire*

Cette disposition ne concerne que les stagiaires visés par l'article 47, paragraphe (5).

*Amendement 6*

A l'article I<sup>er</sup>, point 15°, l'article 47-5, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;
- b) si la durée maximale de séjour visée par l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;
- e) b) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points c), d), e), f) et g);
- d) c) si le titre de séjour expire durant la procédure.“

*Commentaire*

La durée maximale de séjour étant mentionnée dans l'article 47-2, paragraphe (1), point c) il est inutile de la mentionner spécialement à cet endroit. Il est préférable de regrouper cette disposition avec les autres motifs de refus dans un renvoi élargi à l'article 47-2, paragraphe (1) en y incorporant le point c).

En raison de ce remaniement de texte le point b) de l'article 47-5, paragraphe (2) est rayé. L'ancien point c) devient le nouveau point b) et l'ancien point d) devient le nouveau point c).

*Amendement 7*

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, le terme „est“ est remplacé par les termes „peut être“ à l'article 53bis, paragraphe (1):

„24° Après l'article 53, il est inséré un article 53bis nouveau, qui prend la teneur suivante:

„**Art. 53bis.** (1) L'autorisation de séjour pour „investisseur“ ~~est~~ peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

(...)“

*Commentaire*

Cette disposition donne plus de souplesse et de marge de manoeuvre au ministre ayant l'immigration dans ses attributions en matière d'autorisation de séjour pour „investisseur“. Elle se trouve par ailleurs en analogie à la disposition introduite par le nouvel article 44bis, paragraphe (1) à l'article I, point 6° du projet de loi.

*Amendement 8*

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 53bis, paragraphe (1):

„Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2 du présent paragraphe sont définis par règlement grand-ducal.“

*Commentaire*

La détermination des secteurs de l'économie concernés permettra au gouvernement de diriger les finalités des investisseurs, ainsi que d'ouvrir ou de fermer certains secteurs aux investisseurs selon les besoins de l'économie.

*Amendement 9*

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, l'article 53bis, paragraphe (8) prend la teneur suivante:

„(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers, déposés auprès d'un seul institut financier. Le respect du seuil s'apprécie au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque 12e mois suivant l'obtention du titre de séjour, notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.“

*Amendement 10*

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 53bis, paragraphe (10):

„Le nombre d'emplois de la structure ne peut être inférieur à 2. La structure doit être établie au Luxembourg et doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne, y compris des mécanismes adéquats de contrôle interne et des procédures comptables appropriées.“

*Commentaire (amendements 9 et 10)*

Ces amendements sont proposés afin de prendre en compte les soucis exprimés par le Conseil d'Etat à ce sujet, notamment en précisant certains critères et procédures.

*Amendement 11*

A l'article IV, les termes „aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.“ sont ajoutés à l'article 32, paragraphe (2), point i):

„i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.“

*Commentaire*

Cette précision est nécessaire par respect des dispositions en matière de protection des données.

\*

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a, par ailleurs, redressé un certain nombre d'erreurs matérielles évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 octobre 2016.

Je tiens à vous informer que le projet de loi sous rubrique revête urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

